Branche Architecture
CONSTRUISONS NOTRE AVENIR

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2018, en date du : 15/02/2018 Territoire PICARDIE

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE PICARDIE

Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : Françoise GROSHENS

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par : Gilles LEFEBURE

Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par : Madame Dominique

- La FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par : Stéphane CALNARD

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex
représentée par : Bruno QUEIRANA

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point est fixée à 7,53 pour l'ensemble du territoire Picardie

à compter du 1er janvier 2018, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires. le salaire minimal brut mensuel est fixé à 1620 €

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à, le 15/02/18

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)
Françoise GROSHENS

Pour l'UNSFA Gilles LEFEBURE
(nom et signature)

Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature)

Pour la FNCB SYNATPAU CFDT
(nom et signature) Stéphane CALNARD

Pour la FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction
(nom et signature) Madame Dominique

Pour la FESSAD UNSA Bruno QUEIRANA
(nom et signature)